



Syndicat des indépendants
Ensemble pour réussir
www.sdi-pme.fr

SYNDICAT DES INDÉPENDANTS

Organisation interprofessionnelle patronale regroupant
25.000 artisans, commerçants, TPE et professionnels libéraux

PANORAMA DES TPE
RÉFORME BANCAIRE Janvier 2013

RÉFORME BANCAIRE

Besoins et attentes des TPE

Sondage du SDI réalisé du 15 au 25 janvier 2013
1000 réponses de chefs d'entreprise de moins de 20 salariés

Contact :

Jean-Guilhem DARRÉ
Délégué Général
Tél : 06.16.33.46.45

www.sdi-pme.fr

SDI

266, av de la Californie
6^{ème} Etage
06200 NICE
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22

SDI

Parc de la Chauderaie
2 rue de la Chauderaie
69340 FRANCHEVILLE
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07

PRÉAMBULE

Le Syndicat des Indépendants (SDI) est une organisation interprofessionnelle patronale qui regroupe 25.000 adhérents directs sur toute la France.

Le SDI représente des professionnels indépendants (artisans, commerçants, professionnels libéraux) et des structures sociétaires (SAS, SARL, EURL) dont le point commun est d'être des entreprises de moins de 20 salariés, globalement définies comme étant des "TPE" au sens du rapport de Pierre-François COUTURE et Daniel HANGARD de juillet 2006, intitulé "*La segmentation au sein des PME pour cibler les politiques publiques*" (réf CGEFi N°06-07-40).

Au sein de la catégorie "PME", définie comme l'ensemble des entreprises de 0 à 250 salariés, il existe un segment particulier "TPE", lequel représente 97% des PME en nombre et 70% de l'emploi.

L'absence d'identification de ce dernier segment d'entreprises conduit les pouvoirs publics à imaginer des dispositifs à destination des PME sans qu'ils ne soient évalués à l'aune des spécificités financières et managériales des TPE.

En conséquence de quoi, nombreux sont les dispositifs à destination des PME qui sont inapplicables en fait (sinon en droit), voire induisent des effets contre productifs, pour le segment particulier des TPE.

Le SDI appuie ses affirmations et ses propositions sur les sondages qu'il réalise auprès de ses adhérents, sondages dont les données et conclusions sont publiées sous la forme d'un document dénommé "Panorama des TPE".

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

La mobilité bancaire pénalisée par la monobancarité des TPE.....5

Un seul interlocuteur bancaire pour 71% des TPE

Un changement d'interlocuteur motivé par un conflit dans 69% des cas

Un changement difficile voire impossible une fois sur deux

La situation avec l'interlocuteur historique comme obstacle essentiel au changement

Des conditions et modalités de financement sources d'approfondissement des difficultés des TPE6

Des découverts en compte pour de faibles montants

De larges difficultés de financement du fonds de roulement

39% des TPE sans financement de leur fonds de roulement

Un manque d'information sur les solutions palliatives

Les frais bancaires : première préoccupation financière des TPE

SONDAGE ET PROPOSITIONS DU SDI

LA MOBILITÉ BANCAIRE

Quel est le nombre de banques que vous utilisez à titre professionnel?8

Si vous avez souhaité changer de banque, quel en était le motif principal?8

Si vous avez souhaité changer de banque mais sans succès, quelle était la raison de cet échec ?9

Proposition 1 : Contractualiser les relations entre les professionnels et les établissements bancaires.....10

Proposition 2 : Assurer la mobilité bancaire des comptes professionnels sous forme de portage12

Proposition 3 : Assurer un droit au changement de compte.....12

LE FINANCEMENT DE LA TRÉSORERIE

Rencontrez-vous des difficultés pour financer votre poste clients ?.....13

Depuis quand rencontrez-vous des difficultés pour financer votre poste clients ?	14
Pour votre entreprise, quel moyen utilisez-vous à titre principal pour couvrir vos besoins en fonds de roulement?.....	14
A quel montant moyen mensuel estimez-vous votre besoin en fonds de roulement ?.....	14
Si vous avez sollicité un crédit de trésorerie sur l'année 2012, quelle solution bancaire y a été apportée?.....	15
Proposition 4 : Intégrer les commissions d'intervention au calcul du TEG	16
En cas de refus de crédit, votre banquier vous a-t-il informé(e) des outils publics de financement des entreprises (Médiation du Crédit, OSEO,...)?.....	18
Proposition 5 : Impliquer le partenaire bancaire dans l'information des outils publics mis à disposition des entreprises en difficulté	19
LA PRINCIPALE ATTENTE D'UNE RÉFORME BANCAIRE	
Dans le cadre d'une réforme bancaire, quelle serait la mesure à plus importante à mettre en œuvre selon vous?	21
Proposition 6 : Approfondir les données statistiques BDF de financement des entreprises	22
Annexe 1 : Les comptes professionnels soumis à des frais majorés et des frais spécifiques.....	24

La mobilité bancaire pénalisée par la monobancarité des TPE

Un seul interlocuteur bancaire pour 71% des TPE

Contrairement aux entreprises de taille plus importante, les TPE sont marquées par une forte monobancarité, puisque 71% d'entre elles ne disposent que d'un seul compte professionnel. Cette situation peut notamment se justifier en raison des importants frais bancaires fixes sur comptes professionnels (*cf Annexe 1 - P.24*).

Un seul compte et donc un seul interlocuteur pour financer l'entreprise sur le court terme, comme sur le long terme.

Un changement d'interlocuteur motivé par un conflit dans 69% des cas

La confiance et l'accompagnement de l'entreprise sont les points essentiels de cette relation bilatérale. En large majorité (69%), ce n'est que lorsque l'un de ces points vient à manquer que le responsable de TPE est amené à envisager de changer d'établissement financier, et plus particulièrement en cas de litige financier (48%).

Un changement difficile voire impossible une fois sur deux

Près de la moitié des professionnels qui ont sauté le pas et ont sollicité d'autres établissements bancaires pour une ouverture de compte n'ont pu mener leur projet à terme.

La situation avec l'interlocuteur historique comme obstacle essentiel au changement

Pour le tiers d'entre eux, le refus opposé était lié aux incidents de compte (frais et agios, rejet de chèque).

Le SDI propose de casser ce cercle vicieux dans lequel un professionnel qui entend changer d'établissement bancaire en raison d'un litige financier n'est pas en mesure de le faire, du fait même des conséquences de ce litige sur la santé financière de son entreprise :

Proposition 1 : Contractualiser les relations entre les professionnels et les établissements bancaires

Proposition 2 : Assurer la mobilité bancaire des comptes professionnels sous forme de portage

Proposition 3 : Assurer un droit au changement de compte

Des conditions et modalités de financement sources d'approfondissement des difficultés des TPE

Des découverts en compte pour de faibles montants

Le découvert bancaire est un mode de financement classique du fonds de roulement pour 52% des TPE. Leur besoin de trésorerie est inférieur à 15.000€ pour 72% d'entre elles.

De larges difficultés de financement du fonds de roulement

Ces dernières sont près de 70% à rencontrer des difficultés de financement de leur fonds de roulement, avec une forte aggravation récente de cette problématique puisque ces difficultés datent de moins d'un an pour 33% des TPE.

39% des TPE sans financement de leur fonds de roulement

Lorsqu'une TPE sollicite un crédit de trésorerie auprès de son établissement bancaire, ce dernier n'apporte aucune réponse dans 39% des cas, avec poursuite consécutive de prélèvements de frais et agios sur le compte.

Ce fait justifie que les frais bancaires des TPE sont en moyenne 4 fois plus élevés que ceux des PME.

Un manque d'information sur les solutions palliatives

De plus, le chef d'entreprise qui se voit opposer un refus de financement, qu'il s'agisse d'un crédit de trésorerie ou d'investissement, n'est pas informé par sa banque (83% des cas) des dispositifs mis en oeuvre par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés rencontrées.

Le SDI propose de rétablir l'ancien mode de calcul du TEG en tant qu'élément révélateur du taux des crédits de trésorerie accordés aux TPE, et d'informer les chefs d'entreprise des compléments et/ou alternatives existants :

Proposition 4 : Intégrer les commissions d'intervention au calcul du TEG

Proposition 5 : Impliquer le partenaire bancaire dans l'information des outils publics mis à disposition des entreprises en difficulté

Les frais bancaires : première préoccupation financière des TPE

Les TPE considèrent que la première mesure à mettre en oeuvre dans le cadre d'une réforme bancaire serait de plafonner les commissions d'intervention, directement liées à des mesures restrictives d'accès aux crédits de trésorerie.

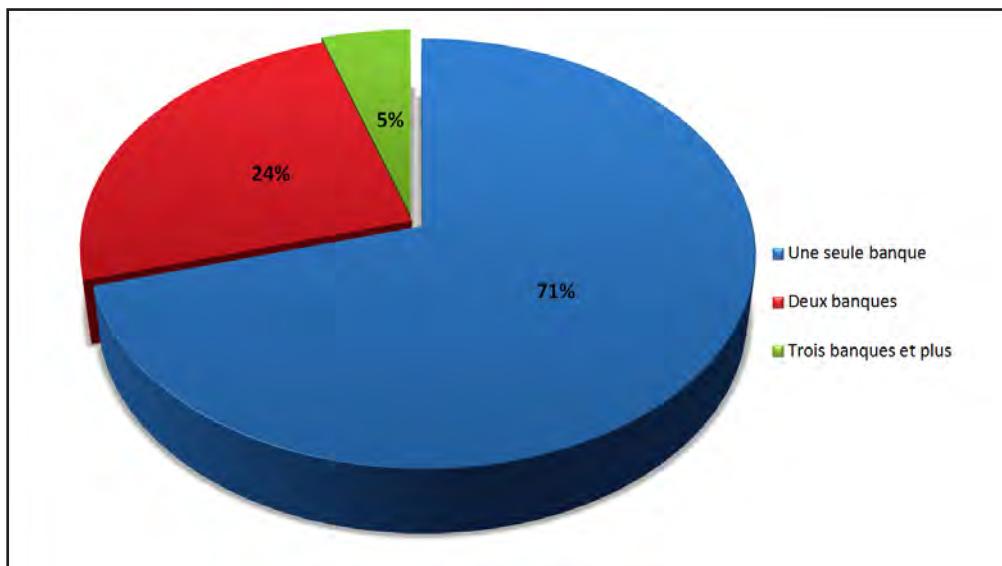
Dans le même temps, la Fédération Bancaire Française estime que les banques sont particulièrement attentives au financement des PME et TPE et que les encours de crédits à leur égard restent dynamiques.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Le SDI propose, pour trancher entre ces visions diamétralement opposées de la réalité du financement de l'économie réelle, de donner l'opportunité aux pouvoirs publics de disposer de nouveaux outils statistiques.

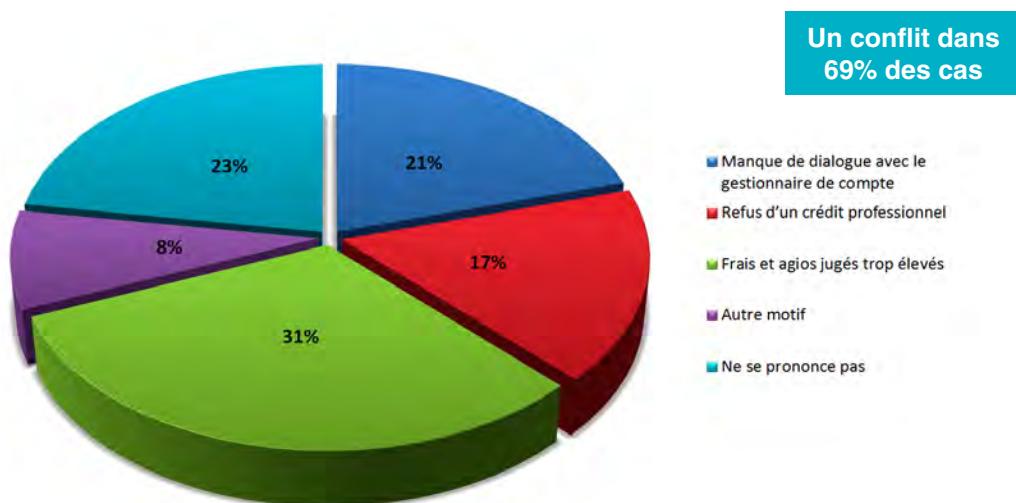
Proposition 6 : Approfondir les données statistiques BDF de financement des entreprises

Quel est le nombre de banques que vous utilisez à titre professionnel?



Avec 71% des TPE ne disposant que d'un seul compte professionnel, ce type d'entreprises est marqué par une forte monobancarité. Les petites entreprises ont en moyenne 1,2 établissement de crédit contre 4,5 pour les plus grandes (source : BDF 2010).

Si vous avez souhaité changer de banque, quel en était le motif principal?

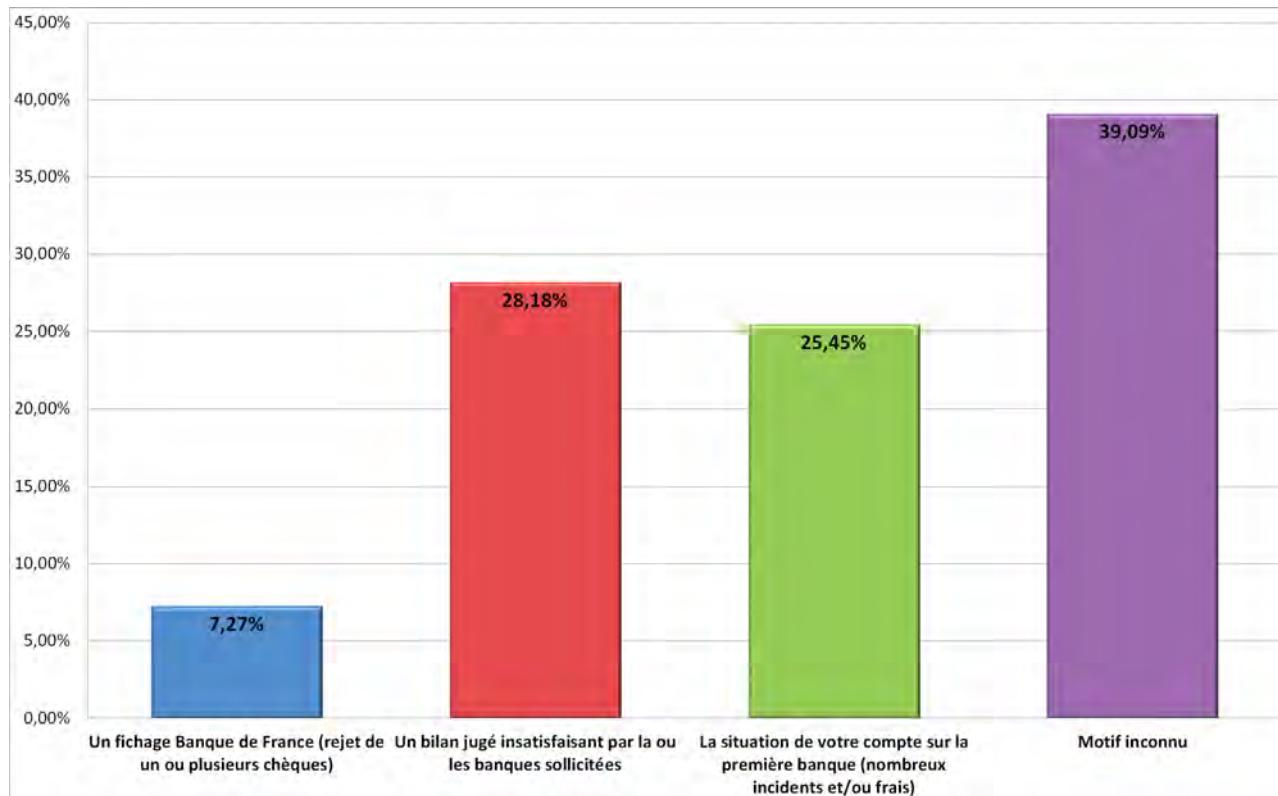


47% des responsables de TPE ont souhaité changer de banque sur les 4 dernières années. Parmi eux, dans 69% des cas, la volonté de changer de banque est liée à un conflit avec l'établissement bancaire, qu'il s'agisse en premier lieu de frais et agios jugés trop élevés (31%), d'un manque de dialogue avec le conseiller (21%) ou bien, en dernier lieu, d'un refus de prêt (17%).



La mobilité bancaire

**Si vous avez souhaité changer de banque mais sans succès,
quelle était la raison de cet échec ?**



La moitié des personnes qui ont engagé des démarches en vue de changer d'établissement bancaire n'ont pas abouti dans leur projet. Les obstacles rencontrés sont notamment des conséquences de la situation conflictuelle vécue avec l'établissement de crédit historique (fichage BDF, incidents de compte). Dans 39% des cas, les établissements bancaires ne jugent pas utile de justifier d'un refus d'ouverture de compte.



Proposition 1 : Contractualiser les relations entre les professionnels et les établissements bancaires

Toute ouverture d'un compte professionnel doit faire l'objet d'un contrat comprenant un certain nombre de mentions obligatoires (liste et montant des frais fixes; montant du découvert autorisé le cas échéant)

AMENDEMENT N°

Présenté par

Article 1

A la première phrase de l'alinéa 2 de l'article L 312-1-1 du code monétaire et financier, supprimer « *des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises sont soumises à une obligation légale d'ouverture d'un compte bancaire professionnel. Il est légitime qu'une convention fixe les droits et obligations de chaque partie, dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers.

Annexe – Synthèse des modifications proposées

Article	Article (<i>version modifiée</i>)
<p>Article L312-1-1</p> <p>I : Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>La gestion d'un compte de dépôt des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou les services financiers de La Poste.</p>	<p>Article L312-1-1</p> <p>I : Les établissements de crédit sont tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de dépôt, selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>La gestion d'un compte de dépôt des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou les services financiers de La Poste.</p>



Rédiger ainsi l'alinéa 1 de l'article L 313-12 du code monétaire et financier : « *Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu* » (le reste sans changement)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'un formalisme à l'occasion de l'octroi d'un découvert en compte emporte un certain nombre de conséquences parmi lesquelles l'application d'un taux légal plafond et le respect d'un délai de 60 jours pour dénonciation du concours bancaire.

L'absence de ce formalisme prive les entreprises d'une sécurité juridique et des droits attachés.

Annexe – Synthèse des modifications proposées

Article	Article (<u>version modifiée</u>)
Article L313-12	Article L313-12

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à soixante jours. Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, **fait l'objet d'une convention. Ce concours** ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut, sous peine de nullité de la rupture du concours, être inférieur à soixante jours. Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées. L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers du fait du maintien de son engagement durant ce délai.



Proposition 2 : Assurer la mobilité bancaire des comptes professionnels sous forme de portage

Selon une étude publiée par la Banque de France en 2010, les petites entreprises avaient en moyenne 1,2 établissement de crédit, contre 4,5 pour les plus grandes. Les frais fixes de tenue de compte prélevés par les banques sur les comptes professionnels expliquent largement cet état de fait.

Cette formule de mobilité bancaire existe pour les comptes des particuliers. L'objectif est d'en étendre l'application, dans les mêmes conditions, aux comptes professionnels, afin d'assurer une réelle concurrence entre établissements bancaires.

Proposition 3 : Assurer un droit au changement de compte

La monobancarité de fait des TPE place le chef d'entreprise dans une situation de dépendance à l'égard du partenaire financier. Cette dépendance peut s'avérer être un piège, essentiellement en cas de changement de gestionnaire de compte. La révision corrélative des conditions de financement entraîne souvent des incidents de paiement dont le plus grave est le rejet de chèque, automatiquement assorti d'un interdit bancaire. Dans cette dernière situation, il est impossible de changer de banque. Les frais et agios continuent donc à s'accumuler. La trésorerie de l'entreprise se détériore de façon irrémédiable, sans recours possible.

C'est pourquoi, en sus du «Droit au compte» assuré aujourd'hui par la loi, le SDI propose un «Droit au changement de compte».

AMENDEMENT N°

Présenté par

----- Article 4

Après l'article L 312-1 du code monétaire et financier, insérer l'article suivant :
« Article L312-1 bis

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, titulaire d'un seul compte de dépôt sur lequel le tiré a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, a droit à l'ouverture d'un autre compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France bénéficie d'un droit identique.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose que d'un seul compte de dépôt et selon les mêmes modalités que celles applicables au droit au compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte de mobilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au changement de compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour assurer le portage d'un compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés financières auxquelles sont confrontées un certain nombre de particuliers et professionnels sont démultipliées par des pratiques bancaires de frais et agios sur comptes captifs, faute pour leurs titulaires d'être en mesure de changer de gestionnaire de compte ou d'établissement de crédit. Ainsi, la monobancarité est la règle pour plus de 70% des TPE. Afin d'éviter de telles situations et en vue d'assurer une réelle concurrence bancaire, cet amendement a pour objectif de créer un droit au changement de compte, sur un modèle identique à celui du droit au compte.

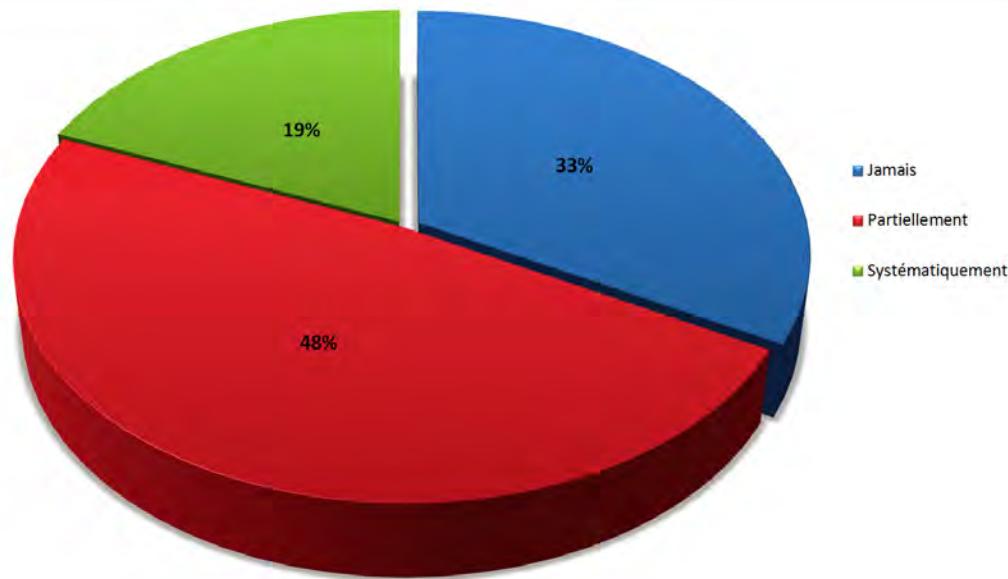


Le financement de la trésorerie

Source : sondage IGF (Inspection générale des Finances) - Novembre 2012

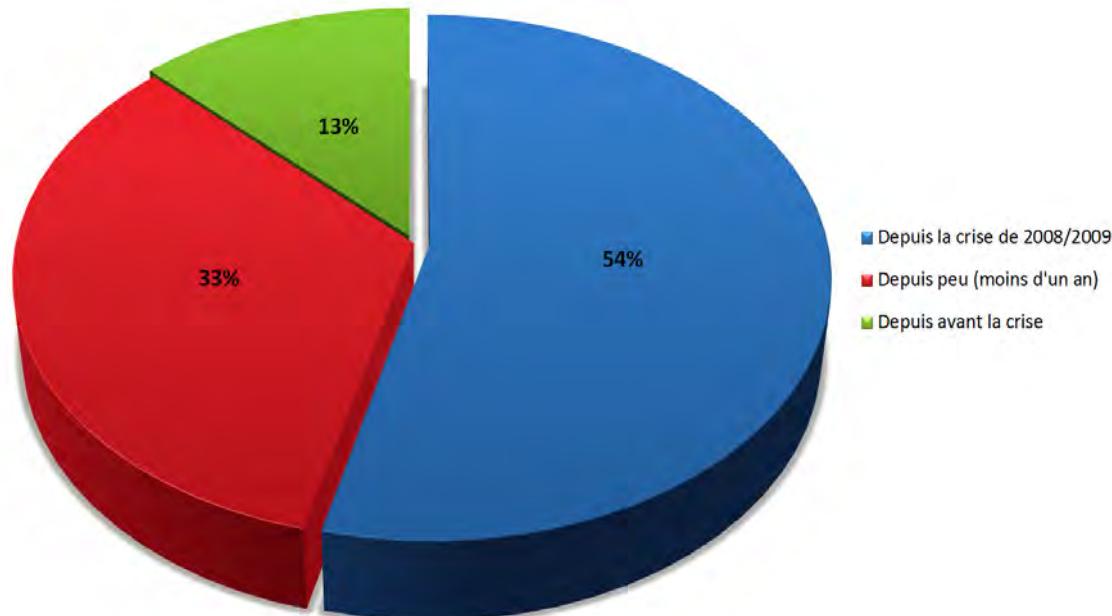
Rencontrez-vous des difficultés pour financer votre poste clients ?

Source Sondage IGF Novembre 2012



Depuis quand rencontrez-vous des difficultés pour financer votre poste clients ?

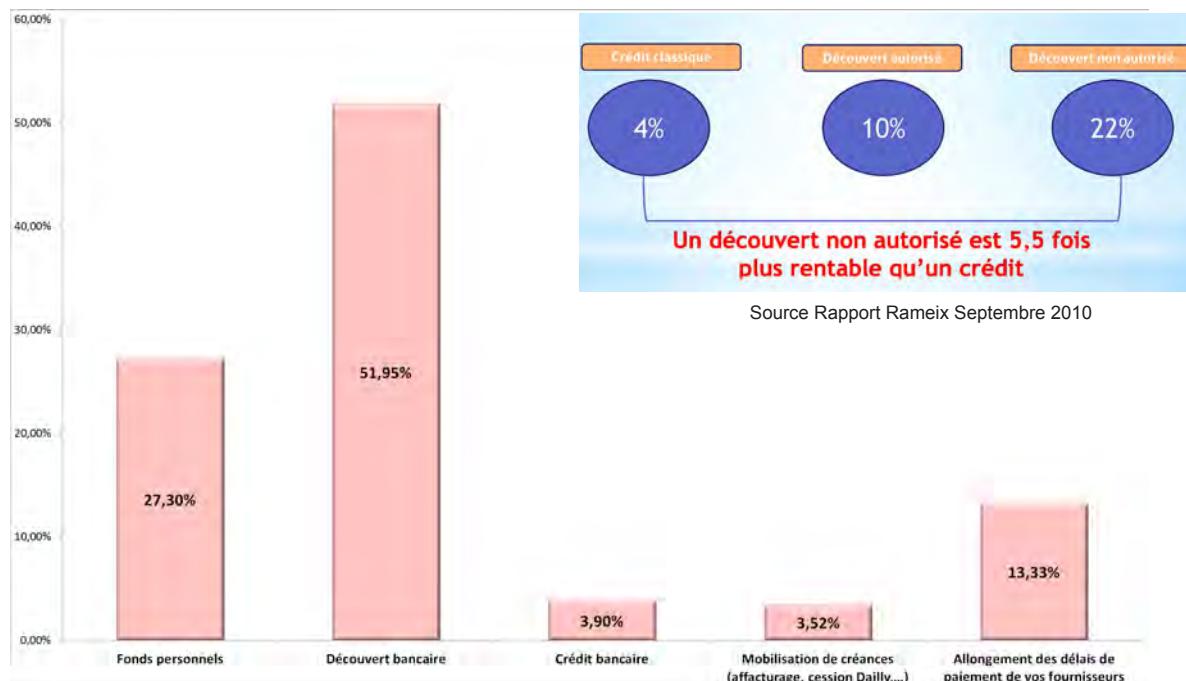
Source Sondage IGF Novembre 2012



Près de 70% des TPE rencontrent des difficultés de financement de leur poste clients. Si ces difficultés datent du début de la crise économique pour une majorité d'entre elles, 33% ne connaissent cette situation que depuis moins d'un an.

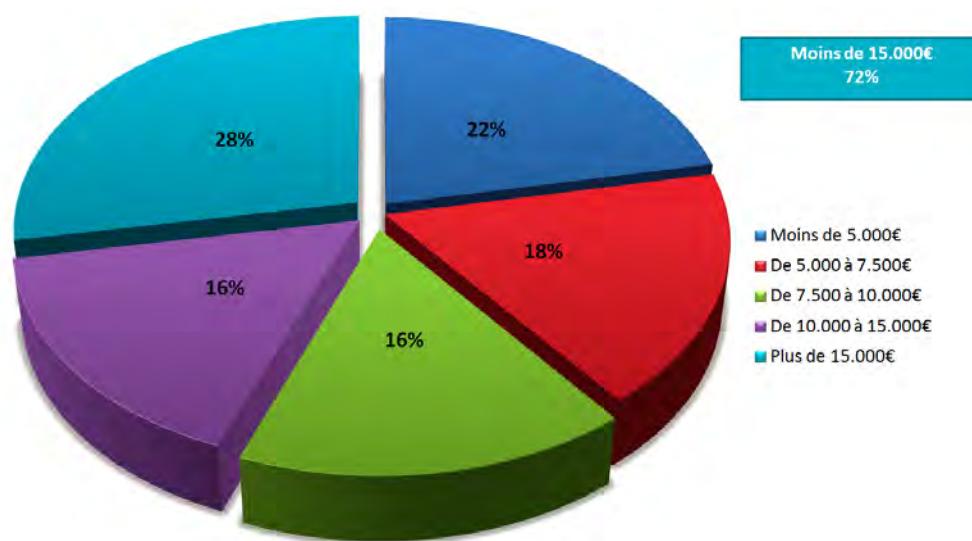


Pour votre entreprise, quel moyen utilisez-vous à titre principal pour couvrir vos besoins en fonds de roulement?



Le découvert en compte courant constitue, de loin, le premier mode de financement des besoins en fonds de roulement des TPE. Le taux d'un découvert en compte varie de 10% à 22%, contre 4% pour un crédit, soit un mode de financement extrêmement coûteux pour les chefs d'entreprise.

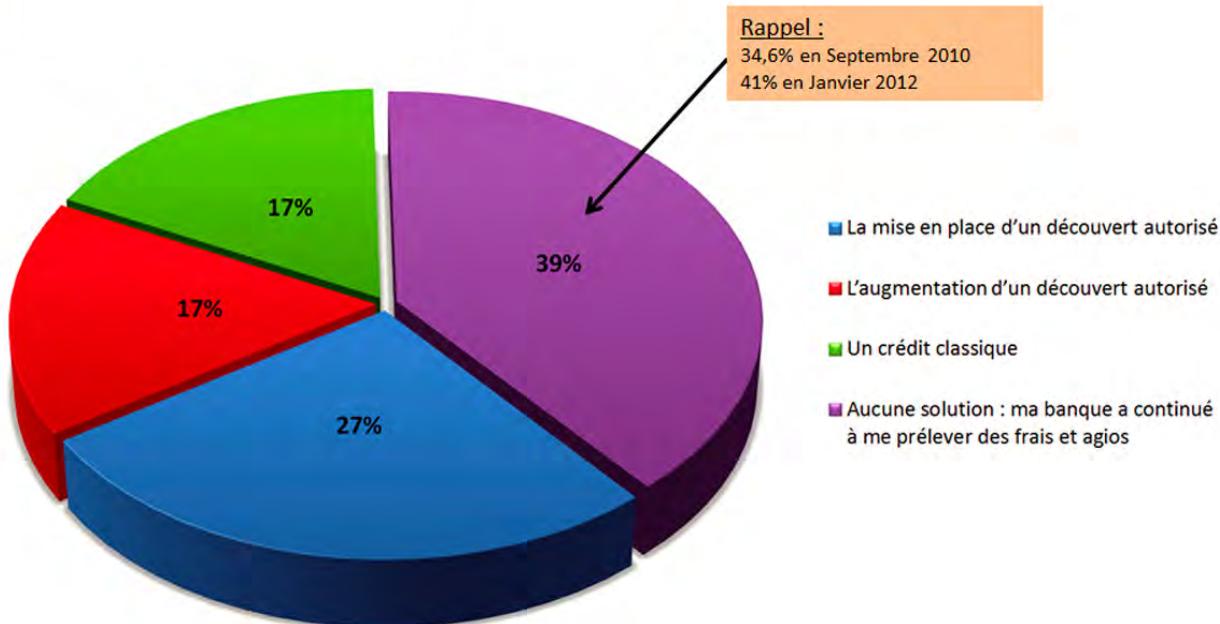
A quel montant mensuel moyen estimatez-vous votre besoin en fonds de roulement ?



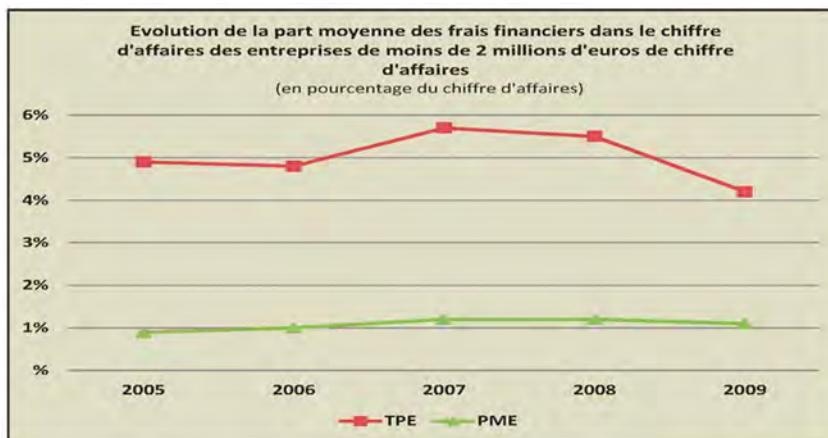
Les besoins en fonds de roulement des TPE relèvent du micro-crédit, avec des montants inférieurs à 15.000€ pour 72% d'entre elles.



**Si vous avez sollicité un crédit de trésorerie sur l'année 2012,
quelle solution bancaire y a été apportée?**



Source Rapport Rameix Septembre 2010



Dans une moindre mesure qu'en janvier 2012 (41%), l'absence de réponse bancaire aux besoins de trésorerie des TPE reste à un niveau élevé (39%), supérieur de 4,4 points à la situation connue en septembre 2010. 2/3 des personnes interrogées ont été amenées à solliciter un crédit de trésorerie sur l'année 2012. Ce mode de financement sous forme de découvert non autorisé est extrêmement coûteux pour les TPE dont les frais financiers sont 4 fois supérieurs à ceux d'une PME.



Historiquement, le calcul du TEG sur découvert en compte intégrait les «frais de forçage». Le glissement sémantique de «frais de forçage», considérés comme accessoires à l'opération de crédit, en «commissions

Proposition 4 : Intégrer les commissions d'intervention au calcul du TEG

La commission d'intervention est directement liée à l'acceptation par la banque d'une augmentation de découvert, et donc de crédit. Légalement, ces frais accessoires à l'acte de prêt doivent être intégrés dans le calcul du TEG.

Prêts aux entreprises : histoire d'un lobbying bancaire

Loi pour l'initiative économique d'août 2003 : suppression du délit d'usure pour les prêts aux personnes morales, que ces prêts portent sur un crédit classique, un découvert en compte, une opération d'escompte ou de l'affacturage. L'usure n'est plus sanctionnée que sur un plan civil, par la rétrocession du trop perçu calculé sur la base du taux légal.

Conformément à la circulaire CRIM 2003-15 G3/18-12-2003 du Ministère de la Justice : «*Si le législateur a en effet entendu "libérer" le crédit aux entreprises, il a également voulu, corrélativement, renforcer sa transparence, sans priver les juridictions, à cet effet, de l'avis de la commission consultative dans les procédures pénales relatives à l'affichage du TEG.*»

Loi en faveur des PME d'août 2005 : suppression du délit d'usure pour les prêts aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels (entrepreneurs individuels).

C.Cass. Chambre Commerciale, 05 février 2008 : les «frais de forçage» sont dépendants de l'opération de crédit complémentaire résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé. Ils doivent donc être inclus dans le calcul du TEG.

Avis de Monsieur le député Jean Gaubert du 14 octobre 2010 (Commission des affaires économiques, PLF 2011) : «*De manière concrète, l'inclusion des frais de forçage (commissions d'intervention) pour le calcul du TEG a pour conséquence de lui faire dépasser le taux légal de l'usure dans un très grand nombre de cas. (...) Il est clair en effet que la protection des clientèles fragiles ne constitue pas la réponse adaptée au problème posé, lequel concerne l'ensemble des usagers de la banque face à une pratique clairement illégale et pourtant couramment mise en oeuvre.*»

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (JO Sénat 15/09/2011 - page 2392) : «*Selon le glossaire du CCSF, les commissions d'intervention désignent 'une somme perçue par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision...)'. (...) De ce fait, même lorsque l'octroi d'un dépassement de découvert a été précédé par une commission d'intervention, cette commission ne rémunère pas le dépassement, mais le service distinct par lequel la banque a analysé l'irrégularité survenue sur le compte. (...) Les commissions d'intervention se distinguent en cela des frais de forçage, qui sont facturés pour la mise en oeuvre d'un dépassement de découvert (le 'forçage' de l'autorisation).*»

C.Cass. 1^{ère} Chambre Civile, 22 mars 2012 : Les commissions d'intervention prélevées non seulement lorsque la décision est prise par la banque d'honorer l'opération, mais aussi lorsqu'elle refuse de passer l'opération, rémunèrent un service et ne sont pas liées à l'opération de crédit.

N.B : Selon cette dernière jurisprudence, il est impératif que la banque multiplie les commissions d'intervention pour éviter leur requalification en frais de forçage.

C.Cass. Chambre Commerciale, 8 janvier 2013 : Les juges du fond doivent rechercher si la commission "constituait le prix d'un service lié à la tenue du compte des clients ou un service de caisse, distinct d'un crédit, de sorte qu'elle ne constituerait pas la contrepartie de ce crédit".

Selon cet arrêt, il convient de distinguer les "frais de forçage", lesquels doivent être intégrés au calcul du TEG, des "frais de service" qui en sont exclus. Cette analyse se réalise opération par opération.



d'intervention» considérées comme la contrepartie d'un service rendu, a permis aux responsables des établissements bancaires d'éviter les (lourdes) sanctions pénales attachées à la pratique de taux usuraires.

Les sanctions pénales ont aujourd'hui disparu pour être remplacées par de simples sanctions civiles consistant au remboursement du trop perçu.

Intégrer les commissions d'intervention au TEG aurait deux fonctions :

- **assurer la transparence des TEG** appliqués sans contraindre, sur le fond, les établissements bancaires.

En effet, si les TEG sur découverts en compte sont plafonnés par le législateur, ce plafond est égal à la moyenne des taux bancaires réellement pratiqués. En d'autres termes, si les commissions d'intervention étaient intégrées au TEG, ce dernier augmenterait mécaniquement comme simple élément révélateur. Aucune modification législative relative au taux d'usure n'est nécessaire sur ce point.

- **limiter les abus constatés.** Corrélativement au point ci-dessus, les établissements bancaires seraient contraints de rétrocéder les fonds dont le prélèvement a dépassé le TEG moyen majoré de 33,33%. Les situations les plus aberrantes (taux de 100%, voire de 200%) ne pourraient plus être constatées.

AMENDEMENT N°

Présenté par

Article 3

Après l'article L 313-4 du code monétaire et financier, insérer l'article suivant :

« Article L313-4-1

L'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé constitue une opération de crédit complémentaire. La rémunération éventuellement perçue à cette occasion entre dans le calcul du taux effectif global des crédits tel que défini à l'article L 313-4 du chapitre III du présent titre. Le taux effectif global ainsi calculé est trimestriellement porté à la connaissance du titulaire du compte ».

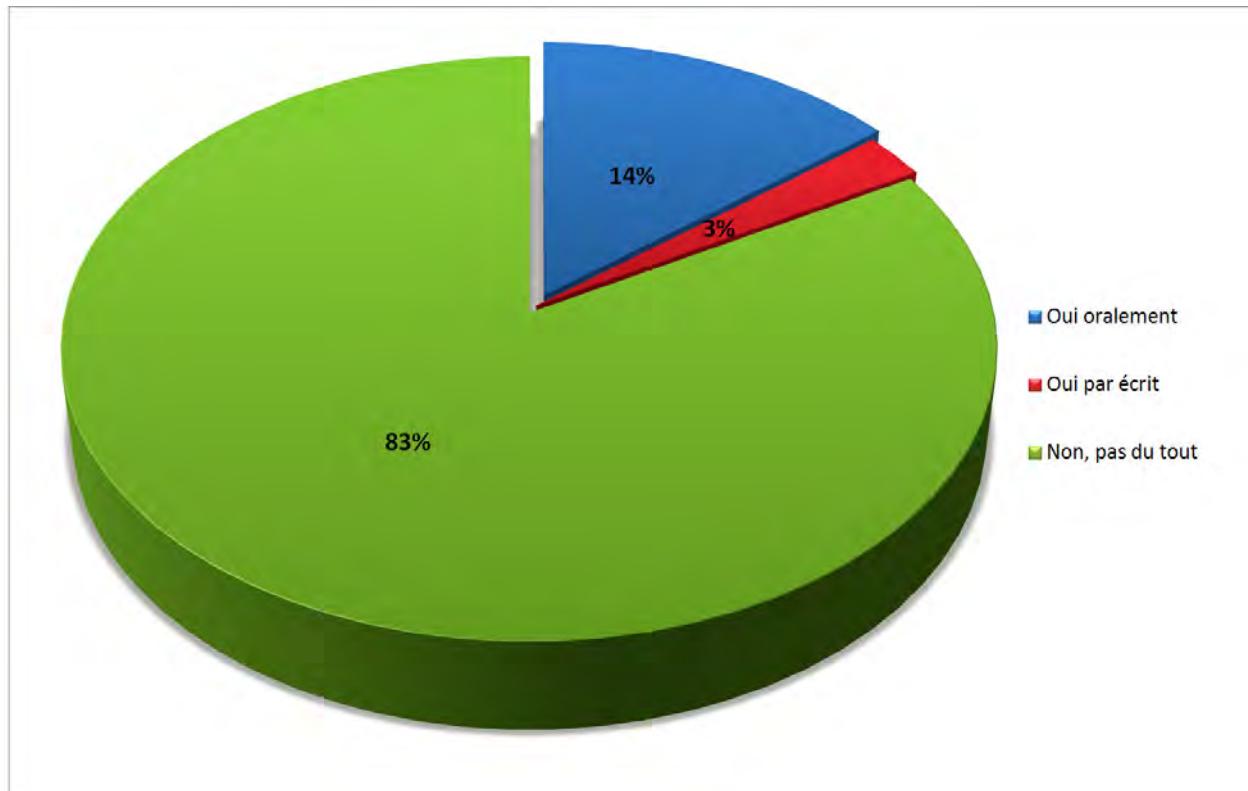
EXPOSÉ SOMMAIRE

Les frais de forçage perçus par un établissement bancaire à l'occasion de l'enregistrement d'une opération excédant le découvert autorisé sont reconnus comme devant être intégrés au calcul du TEG. Toutefois, la pratique bancaire ne distingue plus les frais de forçage des commissions prélevées à l'occasion d'un incident de compte. Cette pratique nuit à la transparence des frais bancaires et du TEG sur découvert. Le présent amendement a pour objet de rétablir cette transparence.



Le financement de la trésorerie

En cas de refus de crédit, votre banquier vous a-t-il informé(e) des outils publics de financement des entreprises (Médiation du Crédit, OSEO,...)?



Qu'il s'agisse d'un crédit d'investissement ou de trésorerie, lié à une volonté de développement ou de maintien de l'activité, il existe plusieurs palliatifs de soutiens développés par les pouvoirs publics depuis 2008, peu connus des professionnels. Les banques ne diffusent pas ce type d'information, alors même qu'elles en sont techniquement les premières bénéficiaires (garanties collatérales de l'État et des Sociétés de caution mutuelle par exemple).



Proposition 5 : Impliquer le partenaire bancaire dans l'information des outils publics mis à disposition des entreprises en difficulté

Le partenaire bancaire informe de droit la BDF des incidents de paiement de l'entreprise. La dégradation de la cotation BDF qui en résulte génère de multiples difficultés avec les fournisseurs, mais aussi avec les clients importants, entraînant l'entreprise dans un cercle vicieux quasiment insurmontable.

Au-delà du fait que, selon nos constats, l'établissement financier est un facilitateur de ce cercle vicieux, il est nécessaire d'informer le chef d'entreprise des outils publics mis à sa disposition pour pallier des problèmes passagers avant qu'ils n'affectent la pérennité de l'entreprise.

Il existe en effet une multitude de dispositifs défensifs dont les chefs d'entreprise n'ont pas connaissance :

- La CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers)
- Le CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industrielle)
- Le CODEFI (Comité Interministériel d'Examen des difficultés de Financement des entreprises)
- Le Mandat Ad Hoc, la Conciliation et la Procédure de Sauvegarde auprès du Tribunal de commerce
- La Médiation du Crédit aux Entreprises
- La BPI

Il serait en conséquence nécessaire que l'établissement financier teneur du compte professionnel à titre principal ou accessoire, adresse un courrier au chef d'entreprise l'informant des dispositifs publics défensifs dans les cas suivants :

- refus de concours bancaire, quelle qu'en soit la forme (ligne de crédit, affacturage, ...)
- acceptation de concours bancaire sous forme de mise en place d'un découvert autorisé ou d'augmentation d'une ligne de découvert autorisé
- première facturation d'un incident de compte (commission d'intervention, commission sur dépassement de découvert, rejet d'un effet, d'un prélèvement ou d'un chèque)



AMENDEMENT N°**Présenté par****-----
Article 5**

Compléter l'article L 313-12-1 du code monétaire et financier par l'alinéa suivant :
« Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les quarante-huit heures suivant la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la crise économique de 2008, les pouvoirs publics ont mis en place et renforcé un ensemble de dispositifs à destination des entreprises, à des fins offensives comme défensives. Les professionnels méconnaissent largement ces outils. La démarche du chef d'entreprise auprès de son établissement bancaire en vue de l'obtention d'un concours financier correspond par hypothèse à une volonté de développement ou de conservation de son outil de production. En cas de refus de concours bancaire, il est donc important que l'entreprise ait immédiatement connaissance des alternatives ou compléments mis à sa disposition par les pouvoirs publics.

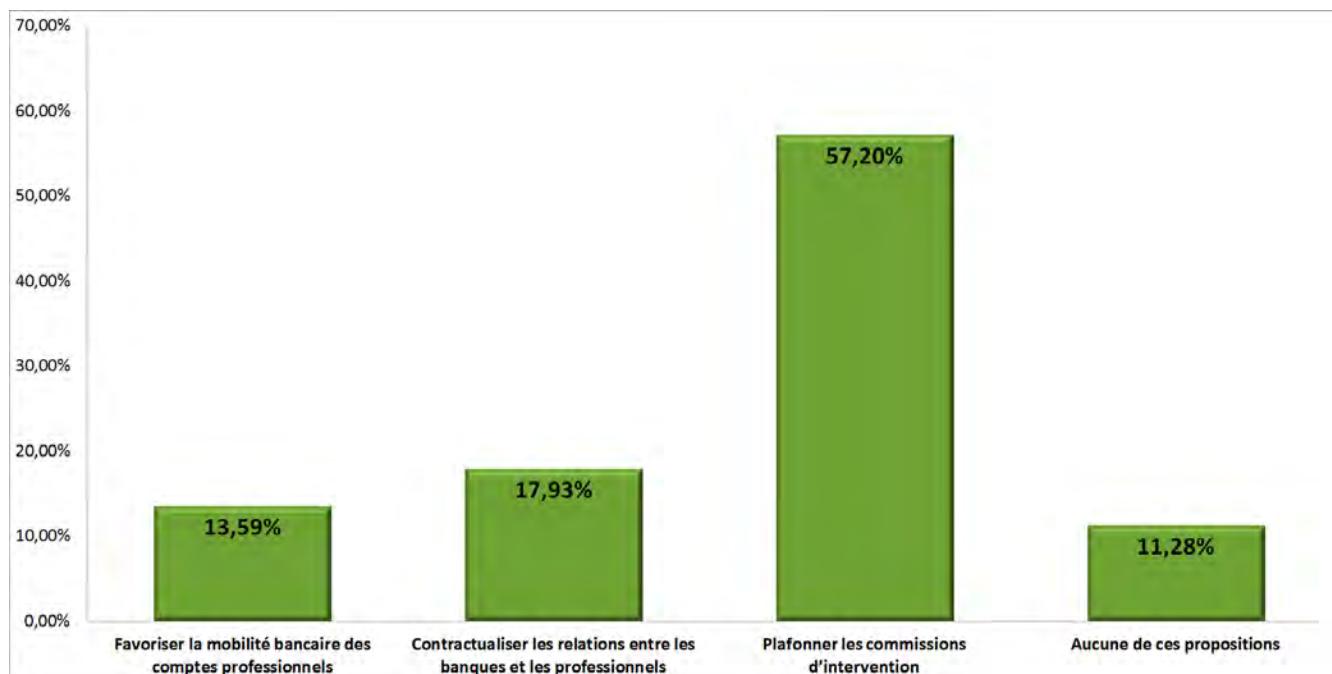
Annexe – Synthèse des modifications proposées

Article Article L313-12-1	Article (<i>version modifiée</i>) Article L313-12-1
Les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués.	<p>Les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués.</p> <p><i>Lorsque le prêt sollicité fait l'objet d'un refus de la part de l'établissement de crédit, ce dernier en informe l'entreprise par écrit dans les quarante-huit heures suivant la prise de décision. Cet écrit mentionne les outils mis à disposition par les pouvoirs publics pour pallier les difficultés financières et dynamiser les entreprises selon une liste définie par arrêté du ministère de l'économie.</i></p>



La principale attente d'une réforme bancaire

Dans le cadre d'une réforme bancaire, quelle serait la mesure la plus importante à mettre en œuvre selon vous?



Les frais bancaires liés aux commissions d'intervention, dont elles préconisent le plafonnement, constituent la première préoccupation des TPE.



Proposition 6 : Approfondir les données statistiques BDF de financement des entreprises

Pour mémoire, les TPE n'ont jamais fait état, contrairement aux PME, de difficultés de financement de leurs investissements, immobiliers ou non.

La problématique clairement évoquée par les TPE, relayée par le SDI, exposée auprès de Gérard Rameix à l'occasion de l'élaboration de son rapport sur le financement des TPE de Septembre 2011, et confirmée par le CSOEC (Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables), est l'accès aux petits crédits de trésorerie et les frais afférents.

Le rapport de G. Rameix avait semblé comporter certaines avancées sur la mesure des crédits de trésorerie accordés aux TPE, avancées toutefois insuffisantes.

A : Les avancées du rapport de G. Rameix

Dans le prolongement du rapport de M. Rameix, la Banque de France a commencé à publier au dernier trimestre 2011 un indicateur de financement des entreprises :

- En intégrant les crédits inférieurs à 25.000€
- En distinguant les PME et les TPE
- En ventilant les résultats :
 - o Crédits de trésorerie
 - o Crédits à l'investissement hors immobilier
 - o Crédits immobiliers

B : Les carences des enseignements tirés du rapport de G. Rameix

Les TPE dénoncent une pratique bancaire qui viserait à favoriser le découvert en compte en lieu et place des crédits stables.

Les données fournies par la Banque de France ne permettent pas de répondre à cette objection, en l'absence d'éléments d'information relatifs à la catégorie « crédits de trésorerie ». Dans cette catégorie, quelle est la part des découverts (taux de 22%), des facilités de caisse (taux de 10%) et des prêts (taux de 4%) ?

Il serait pour le moins éclairant de connaître la structure des prêts d'un montant inférieur à 25.000€ accordés aux TPE.

Cette donnée permettrait de valider ou d'invalider les informations fournies par les professionnels, entièrement contestées au demeurant par les établissements bancaires.

Il n'existe aucun obstacle technique à ce que les banques fournissent ces informations qui constituent leur quotidien de suivi des comptes clients.



AMENDEMENT N°**Présenté par****-----
Article 6**

Après la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 313-12-2 du code monétaire et financier, insérer la phrase suivante : « *Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données actuellement collectées par la Banque de France ne concernent que les concours bancaires « positifs », à savoir les crédits de trésorerie.

Il existe cependant d'autres formes de concours bancaires, et plus particulièrement ceux accordés sous forme de découvert en compte, avec des taux de 4 à 7 fois plus élevés que ceux des crédits de trésorerie.

Il est important que cette forme particulière de concours bancaire puisse être mesurée, au-delà du volume, comme indice de la qualité des efforts consentis par les établissements bancaires dans le financement de l'économie.

Annexe – Synthèse des modifications proposées

Article	Article (<i>version modifiée</i>)
Article L313-12-2	Article L313-12-2
<p>La Banque de France publie chaque trimestre, à partir du volume des encours de crédits et des nouveaux crédits consentis par les établissements de crédit aux entreprises, un document faisant apparaître la part et le volume de ceux consentis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux entreprises créées depuis moins de trois ans ; - aux petites et moyennes entreprises. <p>Les données précisent, pour chaque catégorie, le nombre d'entreprises concernées.</p>	<p>La Banque de France publie chaque trimestre, à partir du volume des encours de crédits et des nouveaux crédits consentis par les établissements de crédit aux entreprises, un document faisant apparaître la part et le volume de ceux consentis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux entreprises créées depuis moins de trois ans ; - aux petites et moyennes entreprises. <p>Les données précisent, pour chaque catégorie, le nombre d'entreprises concernées. Les données font apparaître le volume des encours consentis sous forme de crédits de trésorerie ainsi que, en les distinguant, ceux accordés sous forme de découvert en compte.</p>



Annexe 1

Les comptes professionnels soumis à des frais majorés et des frais spécifiques

Banque Frais	CIC Particuliers	CIC Pro	SG Particuliers	SG Pro	BP Loire - Lyonnais Particuliers	BP Loire - Lyonnais Pro
Frais courants communs Particuliers - Professionnels (applicables au 1^{er} janvier 2013)						
Frais de tenue de compte	Gratuit	320€/an (à partir de)	Gratuit	De 276€ à 384€/an	Gratuit	De 220€/ 480€/an
Courrier pour régularisation d'un compte débiteur	10,70€	10,70€	NC ⁽¹⁾	NC	NC	NC
Information préalable à rejet de chèque	14,80€	14,80€	13,40€	13,40€	10€	10€
Commission d'intervention ⁽²⁾	8,15€/opération Maxi 23€/jour et 150€/mois	8,90€/opération Maxi 25€/jour et 750€/mois	8,75€/opération Maxi 26,25€/jour et 157,50€/mois	Mini 7,40€/opération Maxi 44,40€/jour et 1332€/mois	8,3€/opération Maxi 224,1€/mois	9,70€/opération Pas de plafond
Intérêts débiteurs sur découvert non autorisé ⁽³⁾	Plafond BDF -0,05%	Plafond BDF -0,05%	NC	NC	Plafond BDF	Plafond BDF
Émission d'un chèque en période d'interdiction ⁽⁴⁾	18,5€/opération	NC	10,30€/opération	14€/opération	30€/opération	30€/opération
Information annuelle des cautions	NC	NC	NC	43€/lettre	NC	NC
Frais courants appliqués aux seuls Professionnels (applicables au 1^{er} janvier 2013)						
	CIC	SG	BP Loire - Lyonnais			
Frais d'actualisation de la situation client ⁽⁵⁾	200€/an (à partir de)	De 125€ à 245€/an	De 130€ à 247€/an			
Commission sur plus fort découvert ⁽⁶⁾	0,21% par trimestre	Mini 0,18% par trimestre	NR ⁽⁷⁾			
Commission d'immobilisation ⁽⁸⁾	0,55% par trimestre	NR	2% par trimestre			
Commission de dépassement ⁽⁹⁾	0,20% par mois	NR	Taux contractuel + 2 points			
Commission de mouvement ⁽⁹⁾	0,2% Mini 12,25€/mois	0,06% Mini 5€/mois	NC			
Frais d'écritures ⁽¹⁰⁾	0,09€	NC	NC			

(1) NC : Non Communiqué. Cette ligne existe sur les relevés de compte et/ou de frais mais ne figure pas dans les conditions générales de banque consultées.

(2) **Commission d'intervention** : somme perçue par la banque en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement, plus particulièrement une insuffisance de provision. La banque accepte d'accroître le solde débiteur du compte courant moyennant versement d'une somme forfaitaire par opération au débit.

(3) **Intérêts débiteurs sur découvert non autorisé** : un particulier ne peut légalement être en situation de débit, autorisé ou non autorisé, au-delà d'une période de 90 jours consécutifs. Cette limite n'existe pas pour les professionnels.

(4) **Émission d'un chèque en période d'interdiction** : la banque accepte la paiement d'un chèque émis par le titulaire d'un compte pour lequel l'usage du chèque lui a en principe été retiré (interdit bancaire)

(5) **Frais d'actualisation de la situation client** : chaque année, la

banque demande son bilan au professionnel

(6) **Commission sur plus fort découvert** : calculée sur la somme correspondant au pic de découvert atteint dans le trimestre

(7) NR : Non Renseigné. Ces frais sont renseignés dans leur principe, mais non dans leur montant ou mode de calcul dans les conditions générales de banque consultées.

(8) **Commission d'immobilisation** : Calculée sur le solde moyen débiteur en valeur d'un compte en découvert (autorisé ou non) partiel ou permanent sur une période de 90 jours.

(9) **Commission de dépassement** : Calculée sur l'encours moyen débiteur excédant le découvert autorisé

(10) **Commission de mouvement** : Taux appliqué sur l'ensemble des mouvements débiteurs du compte, que le compte soit en situation créditrice ou débitrice.

(11) **Frais d'écritures** : Frais par ligne (au crédit ou au débit) inscrite sur le compte